

**Conférence générale**33e session
Commission IV**Генеральная конференция**33-я сессия
Комиссия IV**com IV**

Paris 2005

General Conference33rd session
Commission IV**المؤتمر العام**الدورة الثالثة والثلاثون
للجنة الرابعة**Conferencia General**33ª reunión
Comisión IV**大会**第三十三届会议
第IV委员会

33 C/COM.IV/DR.4*

(COM.IV)

13 octobre 2005

Original anglais

Point 8.3 de l'ordre du jour**PROJET DE RÉSOLUTION**Présenté par les **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels
et des expressions artistiques et rapport du Directeur général à ce sujet**

Les propositions suivantes sont formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique soucieuse d'améliorer le texte en vue d'élargir le soutien apporté à la Convention.

Paragraphe 4 et 5 du préambule : ajouter « le respect de » (paragraphe 4) et « du respect de » (paragraphe 5) avant « la diversité culturelle ».

Paragraphe 9 du préambule : ajouter « conformes aux obligations internationales » après « mesures ».

Paragraphe 19 du préambule : remplacer « représentent » par « peuvent représenter » devant « aussi » et supprimer « notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres ».

Article 1 (c) : remplacer « équilibrés » par « plus diversifiés ».

Article 1 (g) : libellé révisé : « de reconnaître l'identité, les valeurs et le sens inhérents aux activités, biens et services culturels ; ».

Article 1 (h) : ajouter « , en conformité avec leurs obligations internationales, » après « droit souverain des États ».

* Cette proposition est parvenue au Secrétariat le 12 octobre 2005.

Article 2.2 : libellé révisé : « les États ont le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et à leurs obligations internationales, pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ».

Article 2.8 : libellé révisé : « Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient assurer une ouverture aux autres cultures du monde ».

Article 4.4 : supprimer : « dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques » et ajouter « de par leur qualité, leur usage ou leur finalité spécifiques » après « expressions culturelles ».

Articles 5.1 et 6.1 : ajouter « conformes à leurs obligations internationales » après « mesures ».

Article 6.2 (a) : supprimer « réglementaires ».

Article 6.2 (b) : libellé révisé : « mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités pour ce qui est de la création, de la production, de la diffusion, de la distribution et de la jouissance des activités, biens et services culturels nationaux, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ; ».

Article 8.1 : supprimer « sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 ».

Article 8.2 : remplacer « peuvent prendre toutes les mesures appropriées » par « devraient prendre les mesures appropriées » et ajouter « et à leurs autres obligations internationales » après « Convention ».

Article 12 (e) : ajouter : « conformes aux obligations internationales » après « accords de coproduction et de codistribution ».

Article 14, « chapeau » : remplacer « entre autres par les moyens suivants » par « par des moyens appropriés qui peuvent comprendre ».

Article 14.3 : ajouter « , à des conditions arrêtées d'un commun accord, » après « transfert ».

Article 16 : remplacer « les pays développés facilitent » par « les pays développés s'efforcent, en conformité avec leurs lois nationales et leurs obligations internationales, de faciliter » et remplacer « préférentiel » par « non discriminatoire ».

Article 18.3 (b) : supprimer cet alinéa.

Article 19.2 : ajouter « et dans les limites des ressources existantes » après « Secrétariat ».

Article 20 : libellé révisé :

Relations avec les autres traités

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties.
2. Rien dans la présente Convention ne prime sur les droits et obligations des Parties découlant d'autres accords internationaux, ni ne peut être interprété comme modifiant ces droits et obligations.

Article 21 : supprimer « dans d'autres enceintes internationales ».

Article 23.1 : supprimer « auprès de l'UNESCO ».

Article 23.2 bis : « les Parties supportent les coûts afférents à ce Comité ».

Article 23.6 (b) : supprimer cet alinéa.

Article 24.1 : ajouter « dans les limites des ressources existantes » après « Secrétariat de l'UNESCO ».

Article 25 : supprimer les alinéas 3 et 4.

Annexe : supprimer.